

La Commune d'Echarlens

L'Assemblée communale

Vu

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;  
la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels et son règlement d'exécution du 28 décembre 1965 ;  
la loi du 25 septembre 1963 sur les impôts communaux (LIC) ;  
la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (OPCi) ;  
l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1994 sur la protection civile (OPCi).

Edicte :

### **Article premier de l'avenant**

Le règlement organique du service de défense contre l'incendie et les sinistres du 12 décembre 2001 est modifié comme suit :

### **Article 6**

1. Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme valide domicilié sur le territoire de la commune quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'au 31 décembre de ses 50 ans.
2. Les jeunes gens dès 18 ans révolus peuvent, s'ils le désirent, joindre le corps des sapeurs-pompier.
3. Aucun homme reconnu apte au service militaire ne peut être dispensé pour cause de déficience physique.
4. Si les besoins en effectifs sont réalisés, le conseil communal peut libérer du service actif et du paiement de la taxe les sapeurs-pompier à 42 ans révolus, les sous-officiers et les officiers à 47 ans révolus.
5. Sont dispensés du service dans le corps des sapeurs-pompier et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :
  - Les membres de l'exécutif communal
  - Le conjoint d'une personne incorporée
  - Le conjoint d'une personne dispensée
  - Les personnes invalides ou impotentes
  - Les personnes seules s'occupant dans leur propre ménage d'un enfant de moins de 16 ans révolus et/ou d'une personne invalide ou impotente
  - Les femmes enceintes

- Les membres des corps de police cantonale et communale
- Les ecclésiastiques, les séminaristes
- Les étudiants universitaires jusqu'à 25 ans
- Les apprentis jusqu'à 25 ans

### **Article 7 - taxe d'exemption**

1. Les hommes non incorporés qui font partie des classes d'âge astreintes au service paient une taxe d'exemption annuelle de **CHF 200.00 (deux cents francs)**.
2. Cette taxe est fixée par l'assemblée communale conformément aux articles 21 et 38 LICP; elle est perçue simultanément aux impôts communaux et est affectée au service du feu de la commune.
3. Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.

### **Article 26**

1. L'absence non justifiée à un exercice (exercice simple env. 2 heures) ou à une intervention est punissable d'une amende de **CHF 50.00** la première fois, **CHF 80.00** la deuxième fois et **CHF 110.00** la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps ainsi que le paiement de la taxe selon l'art. 7.
2. L'amende et l'exclusion sont prononcées par le Conseil communal sur l'avis de l'Etat-major.

### **Article 2 de l'avenant**

Cette modification entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée communale du 15 décembre 2004.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale le 15 décembre 2004

#### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**La secrétaire :**

Gremaud Patricia

**Le syndic :**

Pugin Jacques

Approuvé par la Préfecture de la Gruyère le :